

## Arrêt

n° 90 307 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique agni. Vous êtes né le 17 août 1976 à Marcory. Vous êtes marié et avez cinq enfants. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession de transporteur et directeur d'un bar – restaurant et dancing.*

*Le 16 août 2011, des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) travaillant au commissariat du 9ème arrondissement débarquent à votre domicile. Ils vous accusent d'avoir reçu des armes de proches du FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous niez, mais vous êtes arrêté et mis en*

détention. Sur place, on vous interroge à nouveau à propos d'armes que vous auriez reçues et on vous torture. Votre bras droit est fracturé.

La nuit du 26 au 27 août 2011, grâce à l'aide d'un membre des FRCI, [M.], frère de quelqu'un que vous avez aidé à trouver du travail, vous vous évadez. Vous trouvez refuge chez votre ami [H.] qui vous conduit à Locodjoro chez ses parents. A l'automne 2011, vous constatez que l'état de votre bras empire. Vous décidez donc de venir en Europe pour le faire soigner.

Le 11 février 2012, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez sur place le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 15 février 2012.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à la tenue de votre bar ou aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Côte d'Ivoire, et ce, malgré vos contacts avec un ami sur place (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 6).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, le Commissariat général constate que des imprécisions et des incohérences substantielles ressortent de l'examen de votre déclaration. Ces dernières empêchent de croire que vous avez quitté la Côte d'Ivoire suite à une crainte de persécution.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez été accusé d'avoir caché des armes parce que des membres importants du FPI fréquentaient votre bar. Or, aucun de vos employés n'a été victime des mêmes accusations. Ces derniers n'ayant d'ailleurs jamais connu de problème selon vos déclarations (rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 15-16). Le Commissariat général estime qu'une telle différence de traitement de la part des FRCI, au regard de l'importance des accusations pesant sur vous n'est pas crédible. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que ce ne sont pas les propriétaires et qu'ils ne connaissent pas les gens (rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 15-16), réponse qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général puisque vos employés travaillaient dans votre bar tous les jours et pour certains, le géraient même en votre absence.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que votre bar n'ait pas été fouillé afin de retrouver ces présumées armes (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 17). Cet attentisme est d'autant moins crédible que selon vous, la perquisition menée à votre domicile était particulièrement intrusive et que tous les documents présents ont été emportés (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 16). Un tel manque d'intérêt de la part des FRCI à l'égard de votre bar, pourtant lieu de rendez-vous de membres importants du FPI, n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général relève à nouveau le manque de diligence des FRCI suite à votre éviction. En effet, le gérant de votre bar n'a été interrogé qu'à une seule reprise (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 16). Le Commissariat général estime qu'une telle passivité des FRCI relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

En outre, le Commissariat général constate que votre éviction se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 14-15). En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Le Commissariat général ne peut d'ailleurs croire que [M.] vous

propose son aide, au péril de sa vie et de sa carrière, simplement parce que vous avez trouvé du travail à son frère auparavant et ce, sans vous demander la moindre contrepartie (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 14).

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance (document n°1 et 2, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité, mais ne constituent aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Vos autorisations de soins, vos attestations médicales et votre certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers (documents n°3, 4 et 5, farde verte au dossier administratif) concernent votre état de santé. Si ces documents attestent d'une blessure au bras droit, ils ne peuvent préjuger des faits à l'origine de cette même blessure.*

**Enfin, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.**

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la*

*personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, la partie requérante a déclaré être mariée coutumièrement (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 6 et pièce 10) et être transiteur (dossier administratif, pièce 5, page 3).

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

En termes de requête, la partie requérante invoque également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et soulève l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante a annexé dix nouveaux documents à sa requête, à savoir un article intitulé « Côte d'Ivoire : un rapport d'Amnesty international renvoie les deux camps dos à dos » du 23 février 2011 et publié sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Commission Nationale des Droits de l'Homme

de Côte d'Ivoire (CNDHCl) » du 18 mai 2011; un article intitulé « La FIDH, le MIDH et la LIDHO soutiennent le processus de justice et les victimes de la crise post- électorale » du 2 mai 2012 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : les libertés de rassemblement et d'expression politique doivent être respectées » du 27 janvier 2012 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Dignité, justice réconciliation doivent prévaloir après l'arrestation de Laurent Gbagbo » du 13 avril 2011; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays » du 2 avril 2011 ; un article intitulé « Le nouveau rapport de l'ONU met en cause les deux camps, pro-Ouattara et pro-Gbagbo » du 10 juin 2011 et publié sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr); un article intitulé « Côte d'Ivoire : Droits de l'homme – Amnesty International présente son rapport annuel de 2011 ; un article intitulé « Protection des droits de l'Homme, une mission impossible en Côte d'Ivoire ? » du 26 mai 2011 et un rapport d'Amnesty International intitulé « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu - Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire » daté de mai 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. Questions préalables

5.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est manifestement pas fondé car la décision attaquée ne porte pas atteinte au droit à la vie de la requérante.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 A titre liminaire, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, que son implication au sein du mouvement FPI est relativement faible, voire inexistante. Ainsi, il relève que le requérant soutient n'être qu'un sympathisant, un simple membre du FPI (dossier administratif, pièce 5, page 9 et dossier administratif/ pièce 9/ page 3). Le Conseil constate également que le requérant n'avait pas de rôle particulier au sein du FPI, partageant simplement ses idées avec des jeunes qui l'approchaient (dossier administratif/ pièce 5/ page 17), et étant propriétaire d'un bar, où il recevait des hommes politiques proches de Laurent Gbagbo (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 13).

En termes de requête, la partie requérante invoque le fait qu'elle appartient au « camp des perdants » dans le contexte politique actuel, qu'elle n'est pas une simple manifestante mais une personne nantie, proche, ou supposée l'être, du pouvoir de l'ancien régime (requête, pages 7, 11 et 12). Elle soutient encore que les agents persécuteurs dans son chef sont une voisine jalouse de sa gloire passée et maintenant proche du pouvoir actuel ainsi que les forces de l'ordre (requête, page 7). Elle allègue que depuis la chute de Gbagbo les menaces sur sa personne se sont démultipliées compte tenu du fait que la sœur de sa voisine a épousé un ministre appartenant au nouveau régime (requête, page 7). Elle souligne qu'elle était propriétaire d'un établissement branché comprenant un bar, un restaurant et une discothèque et ayant une capacité de 150 places (requête, page 6). Elle souligne également que son établissement était fréquenté par les dignitaires de l'ancien régime, que des meetings politiques s'y étaient tenus et que certains d'entre eux en avait fait un « camp de base » (requête, page 7). Elle rappelle qu'elle-même est liée à l'ancien régime de Gbagbo par son oncle qui a occupé la fonction de Ministre. En définitive, la partie requérante estime que le requérant n'est pas « n'importe quel sympathisant », mais bien « une personne susceptible de soutenir la rébellion armée ».

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments et constate que le requérant n'est pas parvenu à établir ses liens supposés avec l'ancien régime.

En effet, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant se décrit lui-même comme étant un simple membre du FPI (dossier administratif/ pièce 10/ page 3). S'agissant de ses liens familiaux avec les anciens membres du régime de Gbagbo, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a jamais évoqué de tels liens, que ce soit dans le questionnaire rempli pour le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (dossier administratif, pièce 9) ou que ce soit durant son audition (dossier administratif, pièce 5). De plus, la partie requérante ne donne pas l'identité de son oncle, est vague quant à la fonction ministérielle qu'il aurait occupée et ne prouve

nullement ses déclarations avancées pour la première fois en termes de requête. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que son oncle était ministre du travail et qu'il n'en a pas parlé devant la partie défenderesse, parce que celle-ci ne lui a rien demandé à ce sujet. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, étant donné que les liens allégués du requérant avec le pouvoir déchu sont à la base de sa demande de protection internationale et que le fait que la partie défenderesse ne lui a pas posé de question expresse sur un éventuel oncle ministre est une circonstance dont le Conseil juge qu'elle ne peut avoir pour effet de dispenser le requérant de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire.

Les déclarations du requérant en ce qui concerne les liens familiaux de sa voisine avec les proches du nouveau pouvoir sont également vagues et n'emportent pas la conviction du Conseil (dossier administratif, pièce 5, page 19).

Quant aux personnalités de l'ancien régime qui fréquentaient son établissement, le Conseil note de nouveau le caractère vague des propos du requérant à cet égard et considère que ce dernier ne parvient pas à établir le fait que son bar soit un « camp de base » pour certains membres du FPI (dossier administratif/ pièce 5/ page 13). En effet, il ne voit pas en quoi la fréquentation assez modérée de Blé Goudé dans son établissement, cinq à six fois, si elle est établie, puisse être interprétée comme étant le signe de l'appartenance du requérant au camp présidentiel ou encore que son établissement soit devenu une base des caciques du régime de Laurent Gbagbo, justifiant les problèmes qu'il aurait connus par la suite.

6.6.2 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant soutient qu'il a été accusé d'avoir caché des armes parce que les membres importants du FPI fréquentaient son bar et qu'aucun de ses employés n'a été victime des mêmes accusations que lui et n'a connu de problèmes. Elle estime qu'une telle différence de traitement entre le requérant et ses collaborateurs n'est pas crédible. La partie défenderesse estime en outre peu compréhensible que le bar du requérant n'ait pas été fouillé afin de trouver les armes.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que les employés de l'établissement ont été interrogés et que son établissement a été fouillé pendant que le requérant était détenu. Elle estime qu'elle n'est pas en mesure de savoir exactement ce qui est arrivé à ses employés et qu'il est possible que ces derniers aient des ennuis sans qu'elle en soit au courant (requête, page 9). La partie requérante précise également que l'accusation de détention d'armes venait du fait qu'un des fournisseurs d'origine togolaise avait livré des caisses de boissons durant la nuit à son domicile, ce qui a pu prêter à confusion et a sans doute conduit les rebelles à privilégier la fouille de son domicile plutôt que de la discothèque, endroit peu discret (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, le Conseil juge peu vraisemblable le fait que les employés du bar du requérant n'aient jamais eu de problèmes avec les FRCI, jusqu'à ce que le requérant s'évade et que le gérant de son bar se fasse interroger à cet égard (dossier administratif/ pièce 5/ page 15). Cette absence de toute investigation de la part des FRCI est d'autant plus invraisemblable que le requérant a été accusé d'avoir caché des armes car des membres du FPI fréquentaient son bar et que les employés ont géré le bar lors des longues absences du requérant durant la crise post-électorale (dossier administratif/ pièce 5/ page 17). Le Conseil constate également que les propos du requérant sont contradictoires quant à une éventuelle fouille du bar, tantôt ce dernier déclare que son bar a été saccagé (dossier administratif, pièce 5, page 13), tantôt que seul son domicile l'a été (dossier administratif/ pièce 5/ page 17). Il estime que cette contradiction est invraisemblable, concernant un élément fondamental de la demande d'asile du requérant.

S'agissant des explications de la partie requérante consistant à soutenir qu'une livraison de boisson aurait eu lieu de nuit au domicile du requérant justifierait le fait que les FRCI s'en prennent uniquement au requérant et à son domicile, à l'exclusion de ses employés, le Conseil considère qu'elle n'est absolument pas crédible, le requérant prétendant au contraire que c'est le lien entre le bar et des membres du FPI qui est à l'origine de ses problèmes.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas de nouvelles de ses employés ou qu'il ignore tout de leur sort dès lors qu'il est en contact avec son ami H. qui est en Côte d'Ivoire (dossier administratif/ pièce 5/ page 6).

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'évasion du requérant n'est pas crédible, tant elle s'est déroulée avec facilité. Elle estime également peu crédible que [M.] lui propose, au péril de sa propre vie et de sa carrière, de le faire évader et cela sans aucune contrepartie et au seul motif que le requérant a trouvé du travail à son frère auparavant. Par ailleurs, elle constate qu'à la suite de l'évasion du requérant, son gérant ne fut interrogé qu'à une seule reprise. Elle considère dès lors que la passivité des FRCI à retrouver le requérant après son évasion relativise fortement la gravité des accusations pesant sur lui.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation dans son pays ainsi que du récit qu'elle a exposé. Elle rappelle qu'en l'absence de système social, le fait d'aider une personne à obtenir un travail revient à l'aider pour sa survie personnelle et de celle de sa famille. Elle estime que les motivations du milicien sont personnelles et qu'il n'est pas exclu, entre autres, qu'il ait reçu une rétribution de son épouse. Elle rappelle également qu'elle a été détenue dans un poste de police et non dans une prison et cela à un moment où la situation politique et sécuritaire était problématique dans son pays. Elle rappelle aussi qu'à ce moment elle était gravement blessée et que dès lors elle se posait peu de question quant aux modalités de sa fuite (requête, page 10). La partie requérante considère qu'il n'est pas exclu que le commissariat dans lequel elle a été détenue était peut être mal tenu et que les autres gardiens, qui buvaient dans les champs aux alentours, au moment où elle fuyait, aient été payés pour fermer les yeux (requête, page 11).

S'agissant des reproches qui lui sont formulés à propos de sa méconnaissance des évènements qui se seraient passés après sa fuite, elle estime qu'elle a pu indiquer qu'on avait fouillé « (...) les lieux qu'il fréquentait et interrogé ses employés et ses proches » (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante n'expose pas clairement en quoi la partie requérante n'aurait pas tenu compte de la situation prévalant dans le pays du requérant ainsi que du récit qu'il a exposé. Il n'est en outre pas convaincu par les explications avancées par le requérant au sujet des motivations ayant conduit [M.] à libérer le requérant au péril de sa vie et de sa carrière, qui sont purement hypothétiques. Il constate dès lors que la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse à la motivation de la partie défenderesse à cet égard.

6.7 Enfin, en ce qui concerne la situation médicale du requérant, la partie requérante relève que le requérant a été torturé et est devenu brutalement un candidat à l'exil pour des raisons médicales (requête, page 6), que l'état de santé dans lequel il se trouve démontre incontestablement que le risque de mort ou de torture n'est pas théorique (requête, page 7) et qu'en limitant les problèmes du requérant à une régularisation médicale fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation (requête, page 7).

Elle rappelle avoir fourni des pièces médicales confirmant son état de santé désastreux et considère que ces éléments constituent un commencement de preuve quant à la réalité des faits qu'elle allègue (requête, page 8).

D'une part, le Conseil constate que le requérant expose que ses problèmes médicaux résultent de la crainte de persécution qu'il invoque.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. En conséquence, la situation médicale dont le requérant est atteint ne résulte pas des persécutions dont il se prévaut mais trouve son origine dans une autre cause, totalement étrangère aux faits invoqués.

D'autre part, le Conseil estime que ces documents médicaux déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les considérations développées *supra* quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En effet, les quatre autorisations de soins au nom du requérant attestent que le requérant a été pris en charge pour différentes consultations en rapport avec ses problèmes de santé. Le Conseil ne remet pas en cause cet état de fait.

Les huit attestations médicales faisant état d'importantes douleurs et d'impotence fonctionnelle de son coude droit depuis plusieurs mois, ainsi que de douleurs au bas du dos. Elles attestent une réalité médicale qui n'est nullement remise en cause par la décision attaquée. Il en est de même du certificat médical destiné au service régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des étrangers.

Le Conseil constate que ces différents documents médicaux attestent les problèmes de santé dont le requérant souffre. Cependant, aucun élément dans le dossier du requérant ne permet d'établir un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante et ne constituent nullement un commencement de preuve des faits allégués.

6.8 La partie défenderesse estime par ailleurs que les autres documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'invraisemblance de l'acharnement des FRCI au vu du profil du requérant et l'invraisemblance de son évasion; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 La partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse a négligé la situation individuelle du requérant (requête, page 11). La partie requérante pointe également l'état psychique lamentable de la plupart des candidats réfugiés qui arrivent en Belgique et qui sont incapables de transcender leur récit, de le replacer dans un contexte objectif et national (requête, page 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant.

Enfin, le fait que les personnes demandant une protection internationale en Belgique soient choquées ou stressées ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En conclusion, la partie requérante n'étaye pas ses arguments concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des facultés du requérant.

6.11 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (requête, page 13).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

*disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent et notamment celle reprise sous le point e).

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle souligne qu'elle entre certainement dans deux groupes de personnes à risque : « (...) les individus récalcitrants et les personnes suspectées (à tort ou à raison) d'être des opposants politiques militarisés qui ont soutenus (sic) le perdant des élections au contraire de la tradition de la région qui soutient l'actuel président » (requête, page 13). Elle estime dès lors que son dossier n'a pas été analysé avec la circonspection et le respect qui lui était dû (requête, page 13). La partie requérante fait également référence à l'insécurité (requête, pages 12 et 13) et que « la vision du CGRA à l'égard de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire repose sur de fausses prémisses et ne correspond nullement à la réalité, de sorte que la motivation de l'acte litigieux est erronée, stéréotypée et repose sur une erreur manifeste d'appréciation du contexte local » (requête, page 10). Elle estime à cet égard que les rapports des organisations humanitaires démontrent d'énormes tensions ethniques, des arrestations arbitraires et des violences policières.

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments médicaux soulevés par la partie requérante, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et l'article 48/4, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ».

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

7.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 14, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE S. GOBERT